

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Aménagement de la zone de stationnement de la salle du Haut Dick à Carentan-les-Marais » dans la Manche

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002857 relative au projet d'aménagement de la zone de stationnement de la salle du Haut Dick à Carentan-les-Marais, déposée par la ville de Carentan-les-Marais, reçue complète le 8 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une zone de stationnement et de circulation des piétons, cyclistes et véhicules motorisés de 5 710 m², comportant notamment 75 places de stationnement en dalles engazonables, dont trois pour personnes à mobilité réduite, devant la salle du Haut Dick à Carentan-les-Marais ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public [...] » qui soumet à un examen au cas par cas les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer un espace de circulation sécurisé, cohérent et paysagé pour les piétons, cyclistes et automobilistes, de faciliter l'organisation des commémorations annuelles du débarquement allié du 6 juin 1944 et, le cas échéant, de désengorger le stationnement du centre-ville ;

Considérant que le projet se situe dans une zone urbaine, en bordure du canal du Haut Dick :

- soumise à un aléa de remontée de nappes présentant un risque pour les réseaux et infrastructures profondes entre 1 et 2,5 mètres ;
- soumise à un aléa d'inondation par débordement du canal ;
- comprise entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau de référence de submersion marine ;

mais que la nature des aménagements proposés, et notamment le choix de réaliser les places de stationnement en dalles engazonables permettant l'infiltration des eaux, n'est pas susceptible d'engendrer des risques pour les personnes ;

Considérant que le projet se situe :

- à une centaine de mètres en amont de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », site protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992, et FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », site protégé au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- à une centaine de mètres en amont de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- dans un corridor humide fragile à robuste identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

mais que la nature des aménagements proposés n'est pas susceptible de porter atteinte à ces milieux sensibles ;

Considérant en outre que le projet se situe en dehors de toute zone humide identifiée et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant les mesures annoncées par le pétitionnaire pour réduire l'impact de son projet sur l'environnement, notamment :

- la facilitation et la sécurisation de la circulation des piétons et des cyclistes ;
- le recours à un engazonnement des places de stationnement afin d'infiltrer les eaux de pluies ;
- le pré-traitement des eaux de pluie des voiries et parties imperméabilisées (dalle de béton devant la salle notamment) par le biais d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial séparatif communal ;
- le recours à un éclairage public fonctionnant avec des lanternes de faible consommation ;
- le paysagement de la zone par plantation d'espaces verts et d'arbres, le site actuel présentant un faible intérêt d'un point de vue paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la zone de stationnement de la salle du Haut Dick à Carentan-les-Marais (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr